45676 - Comment expliquer exhaustivement l’expiation du serment non honoré?

question

Veuillez me faire une explication détaillée des modalités d’expiation du serment non honoré.

la réponse favorite

Louange à Allah.

L’expiation du parjure est révélée par Allah le Très-Haut en ces termes :

« Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants ! » (Coran : 5 / 89).

Le concerné est invité à choisir l’une de trois options :

1.Nourrir dix pauvres avec des denrées de bonne qualité comme celles consommées par sa propre famille. On remet à chaque pauvre un Saa' de la nourriture de base locale tels le riz et consorts. C’est l’équivalent de 1,5 kg approximativement. Celui qui consomme du riz couramment et le mélange avec de la sauce - ce qu’on appelle tabiikh dans beaucoup de pays - doit donner aux pauvres des repas faits du riz avec de la sauce ou de la viande. S’il rassemblait dix pauvres et leur offrait un déjeuner ou un diner, cela suffirait.

2.Habiller dix pauvres en donnant à chaque pauvre un habit qu'on peut porter pour prier. Un habit composé d’une tunique ou deux pièces (un pagne pour la partie inférieure du corps et un autre

pour le buste) suffisent pour un homme. Un vêtement long et ample accompagné d'un voile suffisent pour la femme.

3. Affranchir un esclave croyant.

Celui qui ne trouve aucune de ces options, doit jeûner trois jours successifs.

Pour la majorité des ulémas, il n'est pas valide d'acquitter l'expiation avec de l'argent liquide. Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il n'est pas valide de substituer un don en espèce représentant la valeur de la nourriture ou de l'habillement car Allah a précisé la nourriture. Alors l'expiation ne se fait qu'avec la nourriture. De plus Allah a permis à l'intéressé de choisir l'une des trois options, s'il était permis de leur substituer leur valeur en argent, les options ne seraient pas limitées à trois. » Voir al-Moughni d'Ibn Qoudama (11/256)

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'acte expiatoire doit consister en un don de nourriture non en espèce car c'est ce qui est mentionnée dans le saint Coran et la Sunna purifiée. Le devoir est de donner un demi Saa' de la nourriture locale, qu'il s'agisse de dattes, de blé ou d'autres (denrées). Cette quantité équivaut à 1,5 kg approximativement. Si on offrait aux pauvres un déjeuner ou un diner ou des habits utilisables dans la prière, comme une tunique ou deux pagnes, cela suffirait. » Extrait de Fatawa islamique (3/481).

Cheikh Ibn Otheïmine a dit : « Quand on ne trouve ni esclave à affranchir, ni habits, ni nourriture à offrir aux pauvres, on jeûne trois jours successifs sans les séparer par une rupture (du jeûne). » Fatawa manar al-islam (3/667).

Allah le Très-haut sait mieux.